

7. Les coûts relatifs au personnel comprennent les charges salariales des employés du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, qui ont consacré environ quatre-vingt-dix pour cent de leur temps à traiter des demandes de communication de renseignements et le reste à des activités liées à la protection des renseignements personnels. Ils comprennent également les charges salariales d'autres employés qui ont travaillé à l'occasion au repérage des documents et à leur préparation pour examen. Dans le calcul des frais relatifs aux agents et au personnel de soutien, les salaires réels des employés concernés ont été divisés par 220 (jours ouvrables) pour obtenir le coût journalier. Celui-ci a ensuite été divisé par 7 1/2 pour obtenir le coût horaire.

ORGANISATION

8. Le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est chargé, sous la direction du Sous-secrétaire d'Etat associé aux Affaires extérieures, de s'assurer que le Ministère respecte la lettre et l'esprit de la Loi et qu'il fait tous les efforts raisonnables pour faciliter l'accès du public aux documents gouvernementaux.

9. Souvent, le coordonnateur doit effectuer de nombreuses consultations pour répondre à une demande. Dans la majorité des cas traités, il a été nécessaire de consulter des gouvernements provinciaux ou étrangers, ou